

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1928

présenté par
M. Califer, M. Baptiste, M. Naillet et M. Hajjar

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

- I. – Le I de l’article L. 452-4 du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :
- 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « au titre des logements situés en France hexagonale » ;
- 2° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « au titre des logements situés en France hexagonale ».
- II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le supplément de loyer solidaire de l’assiette de la cotisation pour ce qui concerne les logements situés dans les départements d’Outre-mer sans pour autant le modifier pour les logements situés en France hexagonale.

Les cotisations que les organismes HLM versent à la Caisse de garantie du logement locatif social en application des articles L.452-4 et L.452-4-1 du code de la construction et de l’habitation servent, à alimenter le Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Or le FNAP, qui est financé par ces cotisations des bailleurs dont les outre-mer et par la taxe des communes carencées SRU (y compris les Outre-mer) finance le Prêt Locatif Aidé d'Intégration appliqué en France hexagonale et non en Outre-mer.

Le présent amendement, travaillé avec l'Ushom, propose donc de moduler le montant de la cotisation CGLLS pour les logements locatifs sociaux situés Outre-Mer.

Pour rappel, cette cotisation a pour assiette les loyers encaissés au cours de l'année précédente, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu (ces montant étant minorés ensuite par différents correctifs). Le taux applicable est, au maximum, de 2,5 % sur les loyers et de 100% sur le supplément de loyer de solidarité.